



**Commissariat de police  
de BEAUVAIS  
(Oise)**

***Les 7 et 8 juillet 2011***

**Contrôleurs :**

- Thierry LANDAIS, chef de mission ;
- Betty BRAHMY.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Beauvais (Oise) les 7 et 8 juillet 2011.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Le rapport de constat a été transmis le 28 octobre 2011 à la commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de l'Oise, afin de recueillir les observations éventuelles dans un délai de six semaines.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, comme il en avait été convenu, il y a lieu de considérer qu'aucune remarque n'était à formuler.

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les contrôleurs ont visité le commissariat, situé au 3 de la rue de la Banque à Beauvais, le jeudi 7 à partir de 14h10 et le vendredi 8 juillet jusqu'à 16h.

A leur arrivée, en l'absence de la commissaire divisionnaire – directrice départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Oise – en congés et du commissaire central adjoint en réunion à l'extérieur, les contrôleurs ont été accueillis par un brigadier-chef puis par la lieutenant de police, adjointe du commandant de l'unité de sécurité et de proximité (USP).

La mission a pu visiter le commissariat et se rendre dans la zone de sûreté comprenant trois geôles de garde à vue et une cellule de dégrisement.

Les contrôleurs se sont entretenus en toute confidentialité avec les six personnes présentes dans deux geôles, dont cinq étaient en garde à vue depuis plus de vingt-quatre heures. Au terme de la première journée, le commissaire central adjoint a procédé auprès des contrôleurs à une présentation du service et de son activité.

Les contrôleurs se sont également entretenus avec le chef de la brigade des accidents et des délits routiers (BADR), le chef de la sûreté départementale (SD), un brigadier effectuant des opérations de signalisation et les chefs de poste successivement en charge de la zone de sûreté.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont examiné les divers registres et trente-deux procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, dix-huit concernant des personnes majeures et quatorze, des mineures.

Les contrôleurs n'ont pas rencontré de médecin et d'avocat, aucun ne s'étant présenté au commissariat pendant le déroulement de la mission.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central adjoint.

La préfecture de l'Oise a été avisée le 7 juillet par le chef de mission.

Le même jour, les contrôleurs se sont rendus au palais de justice afin de rencontrer, entre 19h et 20h, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Beauvais.

Un entretien téléphonique a eu lieu le 12 juillet 2011 avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Beauvais.

Bien que cette visite n'ait pas été annoncée à l'avance, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

## **2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT**

Le commissariat est installé au sein de l'hôtel de police de Beauvais, également siège de la DDSP de l'Oise. Il se situe à côté du centre des finances publiques et à proximité du centre-ville et du palais de justice.

Construit en 1963, l'hôtel de police est un bâtiment rectangulaire, d'un seul tenant, d'une surface au sol d'environ 500 m<sup>2</sup>. Il comporte un rez-de-chaussée et un étage, avec un sous-sol où se situent les vestiaires du personnel et des combles aménagés en bureaux pour les services de la sûreté départementale. Les locaux se caractérisent par leur caractère exigu, obsolète et dangereux, notamment du fait de l'absence de circuit d'évacuation en cas d'incendie.

Un nouvel hôtel de police, construit dans un quartier périphérique de la ville, est prévu pour 2013, les travaux devant débuter à l'automne 2011 et la première pierre ayant été posée quelques semaines avant le contrôle.

Indépendamment de l'hôtel de police, il existe sur la commune de Beauvais deux bureaux de police : l'un devant fermer en septembre 2011 dans le quartier « Argentine », l'autre en centre-ville, le « poste Clémenceau », qui reçoit principalement le public dans le cadre de dépôts de plaintes ou de main courante. Le poste Clémenceau héberge aussi le service départemental d'information générale (SDIG).

Les panneaux de signalisation indiquant « Police » mènent tous à ce dernier, à l'exception d'un seul, positionné à l'entrée de la rue de la Banque et intitulé « Commissariat central », qui marque la présence de l'hôtel de police. Les plans de ville indiquent encore la présence de deux autres bureaux de police aujourd'hui fermés.

Les postes Argentine et Clémenceau ne reçoivent pas de personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. Le bureau Argentine dispose toutefois de deux geôles, mentionnées dans une note de service du 22 septembre 2008 portant sur les mesures à prendre en cas d'évacuation générale du commissariat, susceptibles d'être utilisées pour y placer, le cas échéant, les personnes captives. Elles ne sont plus en service.

L'hôtel de police reçoit principalement les personnes convoquées, les victimes des mis en cause placées en garde à vue et tout public en dehors des horaires d'ouverture des postes de police (8h -18h dans la semaine et le week-end).

L'accueil du public est assuré, dans le hall d'une surface d'environ 30 m<sup>2</sup>, par une adjointe de sécurité dédiée qui est installé derrière un guichet. Des bancs en bois sont disposés, autour de la pièce, le long des murs sur lesquels sont apposés la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes, le plan de la ville, les tableaux des avocats inscrits au barreau de Beauvais et des notaires de l'Oise et diverses affiches d'informations relatives à des structures d'écoute ou de prise en charge à la disposition du public. Sur le guichet se trouvent des journaux récents et un « registre de doléances » ouvert le 28 février 2008.

Une partie cloisonnée du hall d'accueil, appelée « le bocal », est aménagée en bureau pouvant servir de salle de rédaction (notamment par les agents de la police municipale) ou de lieu d'audition pour les personnes à mobilité réduite afin d'éviter d'avoir à se rendre dans les bureaux situés dans les étages. Ce local garantit discrétion et confidentialité.

Le commissariat dispose de deux accès. L'entrée principale, au niveau de la rue de la Banque, est accessible depuis un parapet de quatre marches et une rampe à l'intention des personnes se déplaçant en fauteuil roulant ; dans la même rue, une seconde porte existe mais elle n'est pas utilisable pour le public et une consigne affichée à l'intérieur en interdit l'usage aux fonctionnaires. Le second accès s'effectue par un portail depuis la rue Antoine Manceaux (perpendiculaire à la rue de la Banque) et il est réservé aux véhicules de service pour conduire au poste les personnes interpellées. Le centre des finances publiques voisin dispose d'une vue directe sur l'arrière du commissariat. Les véhicules de service stationnent sur un parking à l'arrière et le long du commissariat, rue de la Banque.

La compétence territoriale du commissariat s'étend sur la seule commune de Beauvais, les communes limitrophes étant du ressort de la gendarmerie nationale.

La population (57 000 habitants) se répartit entre le centre-ville, résidentiel et pavillonnaire, et des quartiers périphériques davantage confrontés à des difficultés d'ordre économique et social. Le taux de chômage de l'agglomération est de l'ordre de 18 %.

Le secteur tertiaire constitue la principale activité économique de la ville, chef-lieu de préfecture, qui ressent également l'impact bénéfique en terme d'emplois de l'implantation dans l'agglomération de l'aéroport de Tillé (siège de la société aérienne *Easy-Jet*) et d'industries dans le domaine des machines agricoles (*Massey-Ferguson*), de transformation chimique (*Spontex*) et de l'agroalimentaire (*Nestlé*).

La présence de la cathédrale de Beauvais attire des touristes.

Deux zones urbaines sensibles (ZUS) sont localisées, à l'ouest de la ville, dans le quartier « Saint-Jean » (15 000 habitants) et, à l'Est, dans le quartier « Argentine » (18 000 habitants).

Trente-sept caméras de vidéosurveillance (un déploiement supplémentaire est prévu de cinquante-trois caméras) sont gérées par la police municipale de Beauvais qui dispose de son propre centre de supervision. La salle de commandement du commissariat dispose d'écrans de contrôle et reçoit en temps réel les images.

Les fonctionnaires de la police nationale ont fait part de la bonne coordination qui existe avec la police municipale constituée d'une cinquantaine d'agents.

Selon les responsables rencontrées, la délinquance locale se caractérise par la jeunesse des personnes mises en cause.

La proportion des mineurs mis en cause approche les 20 %, du fait de la jeunesse de la population et de l'implantation d'un foyer géré par la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), d'un centre éducatif fermé et de plusieurs autres structures d'accueil pour les jeunes.

Les principales infractions sont liées aux véhicules (vols, dégradations, vols à la roulotte), les vols avec violence (téléphones cellulaires), la délinquance économique et astucieuse (en lien avec l'usage frauduleux des cartes bancaires) et les destructions par incendie (quelques jours avant le contrôle, deux véhicules de service, banalisés, avaient été incendiés devant le commissariat).

Les violences sur les fonctionnaires sont rares, notamment dans les quartiers sensibles, ceci étant expliqué par l'existence de réseaux organisés de trafic de stupéfiants par des personnes soucieuses de ne pas provoquer l'intervention de la police.

La cité picarde connaît aussi une évolution de sa délinquance avec le développement des moyens de transport la reliant à l'agglomération parisienne : l'autoroute A 16, le RER D et une liaison ferroviaire, directe et rapide, avec le cœur de Paris *via* la gare du nord.

Concernant son activité, le commissariat a fourni les données suivantes :

<b>Gardes à vue prononcées : données quantitatives et tendances globales</b>		<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>Différence 2009/2010 (nombre et %)</b>
<i>Faits constatés</i>	<i>Crimes et délits constatés</i>	4 701	4 617	- 84 (- 1,8%)
	<i>Dont délinquance de proximité (soit %)</i>	1 680 35,7%	1 810 39,2%	+ 130 (+7,7%)
<i>Mis en cause (MEC)</i>	<i>TOTAL des MEC</i>	2 419	2 211	- 208 (-8,6 %)
	<i>Dont mineurs (soit % des MEC)</i>	597 24,7%	483 21,8%	-114 (-9,1 %)
	<i>Taux d'élucidation</i>	53,6%	47,3%	
<i>Gardes à vue prononcées (GAV)</i>	<i>TOTAL des GAV prononcées</i>	1 280	1 083	-197 (-5,4%)
	<i>Dont délits routiers Soit % des GAV</i>	101 7,9 %	101 9,3 %	0
	<i>Dont mineurs Soit % des GAV</i>	97 7,6 %	73 6,7 %	-24 (-4,7 %)
	<i>% de GAV par rapport aux MEC</i>	52,9%	49 %	
	<i>% mineurs en GAV / mineurs MEC</i>	16,2 %	15,1 %	
	<i>GAV de plus de 24h Soit % des GAV</i>	152 11,8 %	124 11,4 %	-28 (-18,42 %)

Les gardes à vue procèdent principalement de deux services :

- la sûreté départementale (SD), dirigée par un commandant de police, est dotée d'une unité de protection sociale (UPS) composée d'un groupe Mineurs et d'un groupe Protection familles, d'une unité de recherches judiciaires avec quatre groupes spécialisés (Préliminaire, Flagrance, Voie publique, Stupéfiants) et d'une unité technique ;
- l'unité de sécurité de proximité (USP), dirigée par un commandant de police, a compétence sur les unités territorialisées (brigades de roulement de jour et de nuit), sur les unités d'appui, sur l'unité de sécurité routière – comprenant une brigade des accidents et des délits routiers (BADR) – et sur le groupe d'appui judiciaire (GAJ) de nuit.

L'hôtel de police dispose au jour du contrôle d'un effectif de 163 fonctionnaires (dont seize adjoints de sécurité) dirigés par deux commissaires<sup>1</sup>. La plupart des fonctionnaires sont définitivement installés dans la région et ne demandent pas leur mutation, ce qui rend complexe le management aux dires des responsables. L'absentéisme est faible.

Vingt-neuf fonctionnaires sont officiers de police judiciaire (OPJ).

La gestion des personnes placées dans la zone de sûreté est confiée à des fonctionnaires appartenant aux brigades de roulement de jour ou de nuit. Les agents chargés de garder les geôles sont spécialement désignés en début de service par le chef de brigade pour effectuer cette tâche. Il a été indiqué que les agents les plus aguerris y étaient affectés en priorité mais du fait du caractère « ingrat » de la mission, l'ensemble des fonctionnaires prenait régulièrement les fonctions de chef de poste. Lorsqu'une femme enceinte y est affectée, un deuxième agent est mis en renfort.

Une part de l'activité est liée à la présence, dans le département de l'Oise, de trois établissements pénitentiaires (les maisons d'arrêt de Beauvais et de Compiègne et le centre pénitentiaire de Liancourt), représentant 3 062 heures fonctionnaires pour l'année 2010 (1 515 heures fonctionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juillet 2011) :

- 391 heures fonctionnaires pour les escortes du tribunal vers un établissement pénitentiaire (268 heures fonctionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juillet 2011) ;
- 633 heures fonctionnaires pour les extractions judiciaires de personnes détenues (331 heures fonctionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juillet 2011) ;
- 223 heures fonctionnaires pour les conduites de personnes détenues à l'hôpital (96 heures fonctionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juillet 2011) ;
- 1 815 heures fonctionnaires pour la garde de personnes détenues hospitalisées (820 heures fonctionnaires entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 8 juillet 2011).

---

<sup>1</sup> Une commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique, en poste depuis le mois d'octobre 2010 et un commissaire central adjoint en poste depuis septembre 2010.

### 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE

#### 3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes ont subi une fouille par palpation au moment de leur interpellation et sont généralement menottées dans le dos. Le menottage n'est pas systématique. Il dépend, selon les informations recueillies, du comportement de la personne.

Elle est installée dans le véhicule de police à l'arrière droit, ceinture de sécurité bouclée.

Le véhicule pénètre dans l'hôtel de police par l'entrée située rue Antoine Manceaux. Habituellement un portail électrique dont la commande appartient au chef de poste en ferme l'accès.

Le jour de la visite des contrôleurs, le portail était ouvert 24h/24 : du fait de la panne du dispositif électrique, dans un premier temps, les fonctionnaires le faisaient fonctionner manuellement mais il leur a été indiqué que cet usage abîmerait les vérins.

Le chauffeur annonce par radio son arrivée au chef de poste. Il stationne son véhicule sur l'un des cinq emplacements dédiés dans la cour intérieure, en face de l'entrée du bâtiment.

Dans cette cour se trouvent, outre les cinq véhicules sérigraphiés, les emplacements réservés au DDSP et au commissaire, les véhicules de la SD, le véhicule de l'identité judiciaire et deux véhicules récemment dégradés devant le commissariat.

La personne interpellée, toujours menottée, accompagnée au moins par deux fonctionnaires, sort du véhicule, doit monter trois marches, arrive sur un perron surmonté de deux caméras et pénètre dans le bâtiment dont l'ouverture est commandée par le chef de poste.

Elle est installée sur une chaise en face du bureau du chef de poste. Un OPJ est prévenu de l'arrivée de l'équipage.

Le chef de poste renseigne le registre des personnes conduites au poste.

L'OPJ décide de l'éventuel placement de la personne en garde à vue. En cas de placement en garde à vue, la notification orale des droits y afférent se fait là.

Ensuite la personne placée en garde à vue est conduite dans le local d'entretien médecins/avocats/fouille afin d'y subir une fouille. Les modalités de celle-ci seront définies par l'OPJ : fouille intégrale ou fouille par palpation avec recours à un détecteur de métaux.

Un inventaire des objets retirés est effectué : lacets, ceinture, cordons, bijoux, lunettes, soutien-gorge, papiers d'identité, valeurs. Il est signé par la personne captive et par le fonctionnaire au début et à la fin de la garde à vue. A l'arrivée des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM), l'inventaire n'est pas signé.

La « fouille » de chaque personne est rangée dans un casier en plastique portant le nom et le numéro de la geôle de son propriétaire. Les casiers sont conservés dans une armoire métallique ; fermée à clé, située dans le couloir de la zone de garde à vue.



Lorsqu'une somme d'argent est de l'ordre de 100 à 200 euros, elle est mise dans un coffre-fort placé dans le bureau du chef de poste ; lorsqu'il s'agit d'une somme supérieure, elle est remise à l'OPJ et placée sous scellé.

Après la fouille, la personne est conduite dans un des bureaux d'audition afin que l'OPJ rédige le procès-verbal de notification de garde à vue.

Le chef de poste dispose d'une chambre de dégrisement et de trois cellules de garde à vue pour affecter les personnes en IPM et en garde à vue.

A l'arrivée des contrôleurs, le 7 juillet 2011 à 14h, la chambre de dégrisement n° 1 était vide, la cellule n° 2 avait été occupée par une femme qui avait été envoyée au centre hospitalier à 11h45, la cellule n° 3 était occupée par trois personnes et la cellule n° 4 par trois autres.

Selon les informations recueillies, l'affectation se fait d'abord en séparant les femmes et les mineurs, puis en plaçant une personne gardée à vue dans la cellule n° 2, ensuite dans la n° 3 et enfin dans la n° 4 et, le cas échéant, en doublant, voire en triplant, les occupants de chaque cellule.

### **3.2 Les bureaux d'audition**

Les bureaux d'audition se trouvent aux premier et deuxième étages du bâtiment. Aucun circuit dédié ne permet de rejoindre la zone de garde à vue et ces bureaux en évitant de rencontrer le public venant à une convocation, par exemple, en tant que victime.

Aucun bureau n'est barreaudé.

Au premier étage, ils disposent de fenêtres qui s'ouvrent mais qui sont peu accessibles du fait de l'encombrement des pièces par les différents meubles.

Au deuxième étage, les bureaux, installés sous les combles disposent de vasistas et d'anneaux. La climatisation a été installée en 2009.

Un bureau accueille quatre fonctionnaires. Comme l'un est en arrêt maladie de longue durée, un bureau a été retiré.

La configuration des lieux ne permet de procéder qu'à deux auditions en même temps, dans des conditions qui ne sont pas satisfaisantes, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs.

Il a également été rapporté aux contrôleurs que pour permettre en juin 2011, une confrontation entre deux personnes nécessitant la présence d'avocats et d'interprètes, il avait fallu déménager provisoirement un bureau pour accueillir l'ensemble des protagonistes.

### **3.3 La chambre de dégrisement**

La chambre de dégrisement porte le n° 1 pour le chef de poste. Elle est réservée aux personnes en ivresse publique et manifeste (IPM).

Elle mesure 2,45 m sur 1,45 m soit une surface de 3,55 m<sup>2</sup>. Elle comporte un lit en béton de 1,75 m sur 0,60 m et un WC à la turque en émail, sale, dont la chasse d'eau, en état de fonctionnement, est actionnée depuis le couloir. Elle est éclairée par un néon situé à l'extérieur et commandé par le chef de poste.

Une odeur nauséabonde se dégage de la pièce.

Le sol en béton et les murs peints en gris sont couverts de graffitis. La pièce a fait l'objet d'une réfection à la fin de l'année 2010.

La porte est munie d'une serrure à trois points et d'un oculus de 0,15 m sur 0,10 m.

Sur la porte est apposée une affiche : « cellule de dégrisement pas de couverture ne pas laisser de gobelet à l'intérieur ». Un document, placé au même endroit indique : « la cellule a été nettoyée par la société *Onet* le 24 mars 2011 ». Selon les informations recueillies, il s'agissait d'une opération de décontamination (cf. *infra* § 3.9)

### 3.4 Les cellules de garde à vue

Il existe trois cellules de garde à vue portant respectivement les numéros 2, 3 et 4 :

- la cellule n° 2 était une chambre de dégrisement transformée en cellule de garde à vue fin 2010. Elle mesure 2,40 m sur 1,45 m soit une surface de 3,48 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 3 m soit un volume de 10,44 m<sup>3</sup>. Elle comporte un lit en béton de 1,72 m sur 0,58 m dépourvu de matelas, une caméra de vidéosurveillance et une plaque perforée pour la ventilation. Les murs peints en gris ainsi, que le sol sont couverts de graffitis. La pièce est éclairée par la lumière provenant des parois vitrées (six carreaux de 0,90 m sur 0,78 m et deux de 0,90 m sur 0,24 m) dotées de stores vénitiens à commande extérieure et par un néon situé en dehors de la cellule ;
- les cellules n° 3 et 4 sont identiques : elles mesurent 2,45 m sur 1,30 m, soit une surface de 3,18 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 3 m, soit un volume de 9,55 m<sup>3</sup>.

Chaque cellule est équipée d'un banc de bois de 2,45 m sur 0,49 m sur lequel est posé un matelas en plastique beige de 1,87 m sur 0,60 m et 5 cm d'épaisseur et d'une caméra de vidéosurveillance.

Chacune est dotée d'un carrelage blanc jusqu'à une hauteur de 1,84 m. Au-dessus, les murs sont peints et comportent quelques graffitis.

L'aération est assurée par un trou avec une grille. La grille de la cellule n° 4 a été détruite et n'a pas été remplacée.

La porte de chaque cellule est munie d'une serrure à deux points et d'une paroi vitrée composée de quatre grands et de deux petits carreaux en plexiglas.

Entre la cellule n° 2 et la cellule n° 3, il existe un espace où est installé un banc en métal de 2,45 m sur 0,35 m doté de trois menottes. Trois couvertures, déjà utilisées, y sont posées.

Selon les informations recueillies, le chef de poste y installerait, les mineurs, les personnes en rétention et le cas échéant, des personnes en garde à vue, si les geôles étaient déjà remplies.

### 3.5 Le local de fouille, d'entretien avec un avocat et d'examen médical

Le même local sert à la fouille, aux entretiens avec les avocats et aux examens médicaux.

Il se trouve dans la zone de garde à vue. Il dispose d'une porte pleine assurant la confidentialité des échanges.

C'est une pièce carrée de 6,12 m<sup>2</sup>, équipée de meubles scellés au sol : une table de 1,20 m sur 0,60 m et deux tabourets. La pièce dispose de deux fenêtres en verre cathédral de 0,90 m sur 0,83 m surmontées par deux fenêtres barreaudées en verre classique. Aucune ne s'ouvre. D'un côté, la personne assise sur le tabouret dispose d'un bouton d'appel d'urgence relié au chef de poste.

La pièce est peinte en jaune vif mais la peinture est défraîchie. L'éclairage est assuré par un plafonnier qui ne fonctionne pas.

A l'entrée du local se trouve un bouton d'appel d'ouverture de la porte. En pratique celle-ci n'est jamais fermée. A l'issue de l'entretien ou de l'examen, l'avocat ou le médecin sort et signale au chef de poste que le gardé à vue peut réintégrer la geôle.

### **3.6 Les opérations de signalisation**

Les opérations de signalisations sont effectuées par quatre personnes : un technicien et un agent spécialisé de la police technique et scientifique et deux fonctionnaires « actifs », respectivement brigadier et sous-brigadier. De plus, dix-huit fonctionnaires sont « polyvalents », c'est-à-dire, notamment formés pour effectuer ces opérations.

Ils disposent au deuxième étage du bâtiment, d'un bureau et d'un local dédié à la signalisation. Ce dernier est placé sous leur responsabilité.

Ils assurent une présence de 8h30 à 18h30 y compris le samedi et le dimanche. Une astreinte de semaine est organisée du lundi au lundi. Ils se déplacent également pour effectuer, à la demande des OPJ, les constatations sur les lieux.

Dans la moitié des cas, la signalisation est effectuée par un seul fonctionnaire qui accueille la personne mise en cause ou en garde à vue en lui offrant un verre d'eau fraîche en provenance de la fontaine à eau située à l'entrée du local. S'il s'agit d'une femme, la présence d'un autre fonctionnaire est requise, de même en cas de risque de troubles du comportement.

La signalisation débute par la prise de renseignements concernant l'identité, la filiation et l'affaire. Ensuite les empreintes digitales et palmaires sont prises avec un tampon encreur puis des photographies (face, profil et trois quart) grâce à la chaise « Bertillon ». Le cas échéant, et seulement pour les personnes en garde à vue, la prise des empreintes génétiques sera réalisée sur un plan de travail réservé à cet usage.

La personne peut utiliser un rouleau d'essuie-mains et se rendre au lavabo situé dans le local. Ce lavabo carré, mesurant 0,45 m de côté et 0,27 m de profondeur, disposant d'eau chaude et froide, est en émail blanc. Il est couvert de traces d'encre noire.

Selon les informations recueillies, le coût de la fontaine à eau (environ 70 euros par mois) ferait envisager sa suppression. L'eau s'écoulant du robinet n'offre pas la même qualité de fraîcheur et de débit, du fait de la situation du local au deuxième étage du bâtiment.

Après le départ de la personne, les empreintes sont envoyées à Ecully (Rhône) au fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG).

Un registre de l'activité est tenu dans le local : au mois de juin 2011, quarante-sept opérations ont été effectuées<sup>2</sup> et quatorze entre le 1<sup>er</sup> et le 7 juillet 2011, jour de la visite des contrôleurs.

Les refus seraient exceptionnels, de l'ordre d'un par an. Ils concerneraient essentiellement les étrangers en situation irrégulière. Selon un membre du service, « quand on prend le temps d'accueillir la personne et de lui expliquer les choses, tout se passe bien ».

### 3.7 L'hygiène

Pour accéder au local sanitaire, les personnes placées en garde à vue passent par un couloir où se trouvent trois distributeurs de friandises et de boissons chaudes et froides à l'usage des fonctionnaires.

Le local sanitaire est commun aux fonctionnaires et aux captifs. Il comporte, dans un espace éclairé par une fenêtre en verre cathédral de 0,83 m sur 0,33 m (qui ne s'ouvre pas) surmontée d'une fenêtre oscillo-battante qui s'ouvre sur 0,15 m et par deux néons dont un ne fonctionne pas :

- une douche réservée aux fonctionnaires ;
- un WC avec abattant pour les personnes en garde à vue : on peut s'y enfermer et disposer de papier hygiénique. Le cache de la chasse d'eau est cassé et se trouve par terre. Une balayette est placée dans un seau ; un désodorisant est posé sur le distributeur de papier ;
- un WC pour le personnel ;
- deux urinoirs dont un est recouvert d'un sac poubelle, car il est hors service ;
- trois patères ;
- un lavabo de 1,02 m sur 0,38 m doté de deux robinets distribuant tous deux de l'eau froide, d'un essuie-mains électrique. Le lavabo est utilisé par les fonctionnaires et les captifs. Il existe un socle pour un distributeur de savon.

La pièce est dotée d'un carrelage blanc sur une hauteur de 1,07 m ; au-dessus, les murs sont peints. Le sol est carrelé.

Les personnes en garde à vue rencontrées par les contrôleurs ont indiqué qu'elles n'avaient rencontré aucune difficulté pour se rendre dans ce local à leur demande.

### 3.8 Le couchage

La chambre de dégrisement ne dispose pas de matelas.

Le jour de la visite des contrôleurs, deux cellules de garde à vue sur trois étaient dotées de matelas.

---

<sup>2</sup> Ce chiffre comporte les opérations pour les personnes en garde à vue ou seulement conduites au commissariat aux fins de vérifications.

Lors de la transformation de la chambre de dégrisement en cellule de garde à vue fin 2010, aucune commande de matelas n'a été passée au service général pour l'administration de la police (SGAP) de Lille.

Durant la visite, la commande (gratuite) de trois matelas, permettant de procéder au changement des deux actuellement en service, a été passée. La livraison devrait se faire lors du prochain déplacement à Lille de fonctionnaires du commissariat.

Le 8 juillet 2011 :

- trois couvertures déjà utilisées étaient posées sur le banc dans la zone de garde à vue ;
- une couverture était utilisée dans la cellule n° 3 par la personne en garde à vue ;
- une couverture était posée sur le banc de la cellule n° 4 ;
- aucune couverture propre n'était en stock.

Les couvertures sont nettoyées dans un pressing de la ville de Beauvais.

En 2010, le montant de la facture de nettoyage s'est élevé à 492 euros pour cinquante couvertures.

### **3.9 La maintenance des locaux**

L'entretien de l'ensemble des locaux du commissariat est assuré par une salariée de l'entreprise *Onet* de 6h à 7h, du lundi au vendredi.

Lorsque les cellules de garde à vue sont vacantes, elle nettoie leur sol. Si elles sont occupées, elle demande au chef de poste si les personnes en garde à vue peuvent temporairement en sortir, afin qu'elle puisse en assurer le nettoyage. En cas de refus, celui-ci sera effectué le lendemain.

Le contrat avec la société de nettoyage est signé pour un an et doit être renouvelé en prenant l'avis des fonctionnaires.

Le contrat avec la société prévoit un nettoyage spécifique en cas de gale. Il serait effectué, selon les informations recueillies, dans la journée même de la demande.

Le contrat stipule que le nettoyage du local de signalisation ne fait pas partie des attributions de la femme de ménage.

### **3.10 L'alimentation**

Trois repas sont proposés gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures. Les éléments, ainsi que les couverts, serviettes en papier et gobelets en carton sont stockés dans une armoire métallique fermée à clé située dans le couloir de la zone de garde à vue.

Tous les éléments respectaient les dates de péremption (16 juillet 2012). Etaient en stock, trente-six barquettes de « bœuf-carottes-pommes de terre », dix, de « poulet basquaise », sept, de « tortellinis sauce tomate », sept sachets de gâteaux secs, six briquettes de jus d'orange et un lot de serviettes en papier et de couverts en plastique, un gobelet en carton.

Il a été indiqué aux contrôleurs, qu'en cas de manque de gobelets en carton, les fonctionnaires donneraient des gobelets en plastique dont ils ont l'usage.

Un registre, placé sur cette armoire, permet de noter toutes les barquettes servies. Il n'indique pas les refus de repas.

Les repas sont composés ainsi :

- pour le petit déjeuner : un sachet de deux biscuits, un briquette de jus d'orange de vingt centilitres ;
- pour le déjeuner et le dîner : le jour du contrôle, les personnes se voient proposées un des trois types de barquettes réchauffées par les fonctionnaires de police dans le four à micro-ondes de leur salle de repos. Les personnes disposent de couverts en plastique et d'une serviette en papier. A chaque fois qu'elles demandent à boire, un policier leur apporte de l'eau du robinet dans un gobelet en carton.

Les personnes rencontrées par les contrôleurs ont confirmé que lorsqu'elles souhaitaient se désaltérer, il leur suffisait de frapper à la porte de la geôle pour qu'un policier vienne et leur apporte de l'eau.

Il est indiqué une fois sur le registre spécial de fouille de garde à vue qu'une personne a été accompagnée aux distributeurs pour acheter une boisson coûtant 1,60 euro dont la somme a été prélevée sur sa fouille.

Selon les informations recueillies, cette possibilité est liée à la décision de chaque chef de poste.

Les personnes rencontrées durant leur garde à vue ont indiqué aux contrôleurs qu'elles n'avaient pas voulu manger les repas proposés par les fonctionnaires durant toute la durée de leur détention. Des kebabs ont été apportés à leur intention et autorisés par le chef de poste.

### 3.11 La surveillance

La surveillance s'effectue à partir du bureau du chef de poste. Ce poste est occupé par un fonctionnaire appartenant à une brigade de roulement. En cas de besoin, il peut être assisté par un second agent. Le chef de brigade désigne de manière aléatoire celui qui va tenir le poste durant une période donnée.

Selon une note de service, en date du 13 juillet 2009, « toutes les 15 minutes, le chef de poste **doit vérifier obligatoirement** l'état de santé de la personne gardée à vue ou en dégrisement, et en faire mention manuscrite sur les registres adéquats. Tout problème constaté relatif à l'état de santé doit faire l'objet d'un **avis immédiat** à l'OPJ de permanence. »

Les trois cellules de garde à vue sont dotées de caméra de vidéosurveillance dont les images sont renvoyées sur trois écrans dans le bureau du chef de poste. Les images sont fixes et en couleur. Elles permettent de visualiser l'intégralité des cellules de garde à vue, sans angle mort.

Il n'existe pas de caméra dans la chambre de dégrisement.

Des caméras surveillent les abords du commissariat. Les deux écrans de contrôle renvoient des images en noir et blanc : sur le portail arrière, sur la porte d'entrée du commissariat et le parking intérieur.

#### **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

Les contrôleurs ont examiné les rubriques suivantes, relatives au respect des droits des personnes gardées à vue, au regard des indications fournies par les fonctionnaires<sup>3</sup> et des données figurant dans un échantillon de procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue, concernant dix-huit personnes majeures.

Ces procès-verbaux concernent des gardes à vue qui se sont déroulées entre le 25 juin et le 7 juillet 2011. Les dix-huit personnes gardées à vue avaient été impliquées dans quatorze affaires. Une de ces affaires a impliqué quatre personnes, une autre, deux, et les douze autres, une seule personne.

---

<sup>3</sup> Ont été ainsi entendus, l'OPJ de la BADR et le chef de la sûreté départementale.

L'échantillon présente les caractéristiques suivantes :

N°	NATURE DE CHACUNE DES 14 AFFAIRES	NOMBRE de Gardés à vue	SEXE		Majeur/Mineur		DUREE GAV	
			M	F	Maj.	Min.	-24h	+24h
1	Violences volontaires en réunion entraînant une ITT supérieure à huit jours avec préméditation	4	x		x			x
2			x		x			x
3			x		x			x
4			x		x			x
5	Vol aggravé en réunion	2	x		x		x	
6			x		x		x	
7	Vol aggravé	1	x		x			x
8	Remise illicite de produit stupéfiant à détenu	1		x	x		x	
9	Vol en réunion	1	x		x		x	
10	Vol	1	x		x		x	
11	Vol avec dégradation de biens d'utilité publique	1	x		x		x	
12	Vol en réunion	1	x		x		x	
13	Agression sexuelle sur mineur de 15 ans et évasion	1	x		x			x
14	Rétention administrative	1	x		x		x	
15	Dégradation par incendie d'un véhicule administratif en réunion	1	x		x		x	
16	Refus d'obtempérer, défaut de permis de conduire, port d'arme de 6 <sup>ème</sup> catégorie	1	x		x		x	
17	Association de malfaiteurs	1	x		x		x	
18	Violences aggravées	1	x		x		x	
<b>TOTAL</b>		<b>18</b>	<b>17</b>	<b>1</b>	<b>18</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>6</b>

#### 4.1 La notification de la garde à vue et des droits

Pour les personnes interpellées sur la voie publique et *a fortiori* celles déjà présentes au commissariat, le placement en garde à vue et les droits qui s'y attachent sont notifiés dans la plupart des cas à l'hôtel de police. En cas d'interpellation à domicile donnant lieu à une perquisition sur place, l'OPJ (de la sûreté départementale en général) se déplace avec un ordinateur portable et une imprimante pour procéder à la notification.



La notification du placement en garde à vue et des droits est différée lorsque la personne est dans un état d'ébriété mesuré avec un éthylomètre. La notification a lieu dès que la personne est à même de comprendre sa situation et de s'exprimer de manière intelligible, à condition que son taux d'alcoolémie soit inférieur à 0,40 milligramme par litre d'air expiré (seuil délictuel). Si la personne, bien qu'en deçà de ce seuil, n'est pas audible, il est procédé à un nouveau report de la notification et il en est fait mention en procédure. Au-dessus de ce seuil, la personne est invitée à se soumettre à l'éthylomètre aussi souvent que nécessaire, les fonctionnaires considérant une élimination naturelle horaire de 0,15 milligramme par litre d'air expiré.

Dans les dix-huit procès-verbaux examinés, trois notifications ont été différées et ont lieu respectivement<sup>4</sup> 4 heures et 25 minutes, 4 heures et 55 minutes et 5 heures et 45 minutes après l'interpellation.

Dans un cas, la notification des droits a aussi été différée pour attendre l'arrivée d'un interprète (en langue roumaine) et a été effectuée dans un délai de 1 heure et 45 minutes<sup>5</sup>.

Dans les quatorze autres procès-verbaux, le délai entre l'arrestation et la notification des droits varie d'une notification concomitante à l'arrestation, jusqu'à 55 minutes après celle-ci.

<i>Concomitance</i>	<i>De 1' à 15'</i>	<i>De 16' à 25'</i>	<i>De 26' à 35'</i>	<i>De 36' à 45'</i>	<i>Plus de 45'</i>
2	3	2	5	1	1

Aucun des procès-verbaux examinés ne mentionne le droit, lors des auditions, de garder le silence, conformément aux dispositions de l'article 63-1 du code de procédure pénale.

## 4.2 L'information du parquet

Depuis la réforme de la garde à vue et l'arrivée d'un nouveau procureur de la République, le parquet est informé du placement en garde à vue par trois moyens : téléphone, courriel et télécopie.

Le numéro de permanence du parquet est toujours le même. La permanence se déroule du lundi 14h au lundi suivant. Le tableau de permanence des magistrats du parquet est connu des OPJ qui ont déclaré ne pas rencontrer de difficulté majeure pour entrer en relation avec eux, si ce n'est parfois l'attente en cas d'appels concomitants.

<sup>4</sup> PV n° 3358/014 du 6 juillet 2010, PV (sans numéro) du 3 juillet 2011 et PV n° 3178 du 26 juin 2011.

<sup>5</sup> PV n° 3337 du 4 juillet 2011.

Le « billet de garde à vue » transmis par télécopie comprend l'état-civil de la personne placée en garde à vue, sa date et son lieu de naissance, ses ascendants, son adresse, la mesure de protection dont elle fait éventuellement l'objet, la date et l'heure du début de la mesure, la nature de l'infraction commise, le motif de la garde à vue, les actes prévus (notamment perquisition prévisible, confrontation, recherche de coauteurs ou témoins) et des rubriques portant sur la notification des droits (différée ou non, demande le cas échéant de surseoir à l'avis à famille, l'assistance demandée ou non d'un avocat, visite médicale ou non).

Les services en charge de gardes à vue prises durant la nuit ont la consigne d'appeler le parquet en début de matinée, entre 8h30 et 9h.

Aucun des dix-huit procès-verbaux examinés ne mentionne d'avis au parquet.

La prolongation d'une garde à vue s'effectue avec une présentation systématique au parquet. La personne est conduite au palais de justice ou présentée à un magistrat du parquet s'étant déplacé au commissariat. Lors de leur mission, les contrôleurs ont pu constater les deux cas de figure et notamment la présence du procureur de la République dans les locaux du commissariat le 8 juillet 2011.

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, six ont donné lieu à une prolongation, les gardes à vue ayant duré respectivement :

- 27 heures et 35 minutes<sup>6</sup> ;
- 32 heures et 20 minutes<sup>7</sup> ;
- 33 heures et 5 minutes<sup>8</sup> ;
- 32 heures et 30 minutes<sup>9</sup> ;
- 33 heures et 10 minutes<sup>10</sup> ;
- 44 heures et 20 minutes<sup>11</sup>.

#### 4.3 L'information d'un proche

A la demande de la personne gardée à vue, ou de manière systématique concernant un mineur, un fonctionnaire informe un proche par téléphone. Dans tous les procès-verbaux examinés, le droit de faire prévenir l'employeur a aussi été notifié.

Un message est éventuellement déposé sur messagerie avec les coordonnées pour rappeler.

---

<sup>6</sup> PV n° 3017 du 8 juillet 2011.

<sup>7</sup> PV n° 3351 du 7 juillet 2011 (M. ND).

<sup>8</sup> PV n° 3351 du 7 juillet 2011 (M. NA).

<sup>9</sup> PV n° 3351 du 7 juillet 2011 (M. TM).

<sup>10</sup> PV n° 3351 du 7 juillet 2011 (M. BB).

<sup>11</sup> PV n° 3311 du 5 juillet 2011.

Lorsque le contact téléphonique ne peut être établi, un équipage est envoyé à domicile ; si la personne est domiciliée en dehors du ressort de la circonscription, le service de police ou de gendarmerie compétent est sollicité pour s'y rendre.

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, l'avis à famille n'a pas été demandé dans quinze cas ; dans les autres, l'avis a été réalisé auprès de :

- une mère, à 2h du matin, soit une heure après le placement en garde à vue ;
- une épouse, à 3h20 du matin, la personne ayant été placée d'abord en dégrisement à 22h15 ;
- un père, présent au domicile au moment de l'interpellation.

L'avis à employeur n'a jamais été demandé par les personnes concernées.

Concernant une personne de nationalité étrangère assistée d'un interprète, le procès-verbal mentionne qu'elle n'a pas souhaité faire prévenir les autorités consulaires de son pays<sup>12</sup>.

#### 4.4 L'examen médical

Depuis des années, les fonctionnaires font appel pour les examens médicaux à trois médecins libéraux exerçant à Beauvais. Une seule salle sert aussi aux entretiens avec l'avocat et à la fouille (cf. *supra* § 3.5).

La nuit, les week-ends et les jours fériés, les personnes, notamment celles en ivresse publique et manifeste (IPM), sont conduites au centre hospitalier de Beauvais. Un local est dédié au niveau du service des urgences et permet d'attendre hors de la vue du public. Il a été signalé la longueur des temps d'attente.

En cas de traitement médical en cours, il a été indiqué que les proches pouvaient l'apporter au commissariat avec la prescription médicale. Les médicaments sont alors remis par le chef de poste. Quand la personne interpellée a sur elle sa carte Vitale, un équipage se rend à la pharmacie de garde ou, en journée, à la pharmacie ayant un dossier enregistré au nom de la personne. Sinon, sur réquisition du parquet, un équipage se rend à la pharmacie de garde.

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, l'examen médical a été demandé dans dix cas et ne l'a pas été dans les huit autres. Il a été réalisé dans les délais suivants à partir de l'heure de placement en garde à vue :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et deux heures</i>	<i>Entre deux et trois heures</i>	<i>Entre trois et cinq heures</i>	<i>Entre cinq et dix heures</i>	<i>Plus de dix heures</i>
2	3	2	1	1	1

<sup>12</sup> PV n° 3337 du 4 juillet 2011.

Pour ce dernier cas, le délai de réalisation de l'examen médical a été de vingt-six-heures et trente minutes après le placement en garde à vue, étant précisé que le procès-verbal indique une période d'évasion d'une durée de quatre heures et quarante minutes. L'examen médical a eu lieu une heure et demie après sa capture<sup>13</sup>.

En cas de prolongation de sa garde à vue, un nouvel examen médical peut être demandé<sup>14</sup>.

La durée de l'examen se situe entre cinq et quinze minutes.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat**

La majorité des personnes gardées à vue fait appel à la permanence organisée par le barreau de l'Oise. Depuis la réforme de la garde à vue, l'avocat de permanence pour la journée a la possibilité de solliciter trois confrères en fonction des besoins. Depuis juin 2011, un second avocat est de permanence pour les victimes.

Le commissariat dispose de deux numéros de téléphone cellulaire (un pour les gardés à vue, un pour les victimes) que se transmettent les avocats de permanence. Le système fonctionne sept jours sur sept, jour et nuit. Il n'a été signalé aucune difficulté pour contacter les avocats.

Le plus souvent, un message est déposé par l'OPJ qui donne les éléments suivants : l'identité et l'âge de la personne gardée à vue ; la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête et son cadre juridique ; la date et l'heure de l'interpellation et du placement en garde à vue ; le nom et le grade de l'OPJ.

Il a été indiqué que les observations formulées par les avocats étaient rares. La dernière en date portait sur une attente de vingt minutes supportée par un avocat qui s'en est plaint par écrit. Il a été indiqué que la personne gardée à vue était alors en cours d'opération de signalisation.

Aucun incident ne s'est produit depuis l'entrée en vigueur de la réforme. Toutefois, au moment du contrôle, les avocats réalisaient uniquement des entretiens à la suite de placements en garde à vue et n'assistaient pas aux auditions, pour la plupart d'entre eux. Ils ne demandaient pas communication des procès-verbaux et du certificat médical mentionnés à l'article 63-4-1 du code de procédure pénale.

Comme le médecin, l'avocat ne dispose pas de local dédié. La même salle sert à l'examen médical et aux entretiens avec l'avocat (cf. *supra* § 3.5 et 4.4).

---

<sup>13</sup> PV n° 3311 du 5 juillet 2011.

<sup>14</sup> PV n° 3311 du 7 juillet 2011 (M. ND).

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, l'entretien avec l'avocat a été demandé dans dix cas et ne l'a pas été dans les huit autres. Deux personnes se sont entretenues avec un avocat à deux reprises, au moment du placement initial et à la suite de la prolongation<sup>15</sup>. Une personne a sollicité un avocat au moment de la notification de la prolongation de sa garde à vue, alors qu'elle ne l'avait pas demandé initialement<sup>16</sup>.

A chaque fois qu'il a été sollicité, l'avocat s'est déplacé dans les délais suivants à partir de l'heure de placement en garde à vue :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et trois heures</i>	<i>Entre trois et cinq heures</i>	<i>Entre cinq et sept heures</i>	<i>Entre sept et dix heures</i>	<i>Plus de dix heures</i>
1	2	1	4	3	1

Pour ce dernier cas, l'avocat est intervenu dix heures et quinze minutes après un placement en rétention administrative<sup>17</sup>.

La durée de l'entretien varie de quatre à vingt minutes.

#### **4.6 Le recours à un interprète**

Les OPJ font appel aux interprètes inscrits sur la liste dressée par la cour d'appel d'Amiens (Somme). Mais il est aussi fait appel aux interprètes travaillant avec la police de l'air et des frontières à l'aéroport de Tillé et à des personnes résidant à proximité à qui il est fait prêter serment.

La notification des droits est différée jusqu'à l'arrivée de l'interprète, comme cela a été vérifié dans la seule procédure de l'échantillon examinée où la traduction était nécessaire (cf. *supra* § 4.1).

Si aucun interprète n'est en mesure de se déplacer, la notification se fait par téléphone ou au moyen des documents mis à disposition sur le site informatique du ministère de la justice. Si un interprète intervient ultérieurement, notamment lors des auditions, l'OPJ lui demande de vérifier auprès de la personne gardée à vue la bonne compréhension de ses droits.

Les fonctionnaires ont fait part de difficultés avec des langues rares, notamment avec des dialectes chinois.

<sup>15</sup> PV n° 3351 du 7 juillet 2011 concernant MM. NA et TM.

<sup>16</sup> PV n° 3351 du 7 juillet 2011 (M. BB).

<sup>17</sup> PV (sans numéro) du 3 juillet 2011.

## 4.7 Le déroulement de la garde à vue

### 4.7.1 La première audition des personnes gardées à vue

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, la première audition a eu lieu dans les délais suivants après la notification des droits :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et trois heures</i>	<i>Entre trois et cinq heures</i>	<i>Entre cinq et sept heures</i>	<i>Entre sept et dix heures</i>	<i>Plus de dix heures</i>
4	3	3	3	3	1

Pour ce dernier cas, la première audition est intervenue onze heures et cinq minutes après le placement en garde à vue<sup>18</sup>.

Dans un cas, le procès-verbal ne mentionne aucun autre acte de procédure que la notification de la garde à vue<sup>19</sup>.

### 4.7.2 Les diligences effectuées pendant la garde à vue (auditions, perquisition, confrontation...)

Leur nombre a varié de un à dix actes<sup>20</sup> d'investigation par personne gardée à vue.

<i>un acte</i>	<i>deux actes</i>	<i>trois actes</i>	<i>quatre actes</i>	<i>cinq actes</i>	<i>six actes</i>	<i>sept actes</i>	<i>huit actes et plus</i>
1	3	4	2	3	2	1	2

La durée totale de ces diligences a varié de dix minutes à deux heures et quarante minutes, la moyenne étant d'une heure et douze minutes.

<i>Moins de trente minutes</i>	<i>De trente minutes à une heure</i>	<i>De une à deux heures</i>	<i>De deux à trois heures</i>
3	7	5	3

### 4.7.3 L'alimentation des personnes gardées à vue

Chaque prise de repas ou chaque refus de s'alimenter fait l'objet d'une mention dans tous les procès-verbaux qui comportent également des indications des heures correspondantes.

Pour deux personnes, la durée de garde à vue n'a pas donné lieu à la prise d'un repas.

Concernant les seize autres personnes, des repas leur ont été proposés à quarante-six reprises ; ils ont été acceptés vingt-quatre fois et refusés vingt-deux fois.

<sup>18</sup> PV n° 3338 du 5 juillet 2011.

<sup>19</sup> PV n° 3303 du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

<sup>20</sup> La personne concernée par les dix actes de procédure avait été aussi entendue pour une autre affaire.

Les contrôleurs se sont entretenus avec quatre personnes en garde à vue qui leur ont déclaré que des repas leur avaient été apportés de l'extérieur à la suite de l'intervention de l'avocat ; toutefois, les procès-verbaux retraçant la garde à vue de chacun ne mentionne que le refus du repas proposé par le chef de poste.

#### 4.7.4 Les autres mesures matérielles de prise en charge

Les dix-huit procès-verbaux examinés mentionnent tous, à l'exception de deux, si les personnes ont fait l'objet d'une fouille intégrale ou d'investigations corporelles à l'occasion de leur garde à vue : quinze n'ont été soumises à aucune de ces mesures de sécurité ; une seule personne a fait l'objet d'une fouille intégrale après une période d'évasion<sup>21</sup>.

La fourniture de literie pour la nuit ou d'une éventuelle douche pour les personnes gardées à vue après une nuit passée en cellule – il y en a eu treize parmi l'échantillon étudié – ne font l'objet d'aucune mention dans les procès verbaux étudiés.

#### 4.7.5 La suite donnée à la garde à vue

Sur les dix-huit procès-verbaux examinés, les suites données ont été les suivantes :

<i>Défèrement devant le parquet</i>	conduite en centre de rétention administrative (CRA)	<i>Laissé libre (à charge de déférer à toute convocation de justice ou de police ultérieure)</i>
6	1	11

Des consignes récentes ont été données par le procureur de la République pour que les proches aient la possibilité d'apporter au commissariat des effets vestimentaires afin qu'en cas de défèrement les personnes comparaissent dans des conditions de propreté et de dignité.

Concernant les onze personnes laissées libres à l'issue de leur garde à vue, la remise en liberté s'est effectuée dans les délais suivants après la dernière opération (audition, perquisition, etc.), le délai le plus long ayant été de onze heures :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et deux heures</i>	<i>De deux et cinq heures</i>	<i>De cinq à huit heures</i>	<i>De huit à onze heures</i>
4	3	1	1	2

## 5 LES GARDES A VUE DE MINEURS

A la demande des contrôleurs, les procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue – concernant quatorze mineurs placés en garde à vue entre le 15 juin et le 4 juillet 2011 – ont été communiqués aux fins d'analyse.

<sup>21</sup> PV n° 3311 du 5 juillet 2011.

L'échantillon présentait les caractéristiques suivantes :

<i>Nature des faits commis</i>			
	<i>N°</i>	<i>Age des mineurs impliqués</i>	<i>Durée de la GAV</i>
<i>Violences aggravées</i>	1	14 ans, 7 mois	4h
<i>Incendie volontaire</i>	2	17 ans, 11 mois	12h
<i>Dégradations volontaires en réunion</i>	3	17 ans, 8 mois	3h45
	4	14 ans, 8 mois (fille)	4h25
<i>Vol aggravé en réunion</i>	5	16 ans, 10 mois	12h50
<i>Dégradation de biens privés en réunion</i>	6	15 ans, 8 mois	1h30
	7	13 ans, 4 mois	5h25
	8	16 ans, 1 mois	5h20
	9	15 ans, 9 mois	6h20
<i>Rétention judiciaire</i>	10	16 ans, 9 mois	12h45
<i>Infraction au séjour des étrangers en France</i>	11	16 ans, 6 mois (fille)	16h20
<i>Outrages et violences sur personne chargée d'une mission de service public</i>	12	17 ans, 7 mois (fille)	5h15
<i>Exhibition sexuelle</i>	13	15 ans, 2 mois	22h50
<i>Vol aggravé</i>	14	15 ans, 2 mois	6h30

### 5.1 La nature des faits commis, le nombre et l'âge des mineurs impliqués pour chaque affaire, leur âge respectif et la durée de garde à vue effectuée

Les quatorze mineurs – onze garçons et trois filles – ont été impliqués dans dix affaires. Une de ces affaires a impliqué quatre personnes, une autre, deux, et les huit autres, une seule personne.

Sept de ces mineurs sont âgés de 13 à 16 ans, sept ont plus de seize ans.

La durée des gardes à vue varie entre une heure et trente minutes et vingt-deux et cinquante minutes (aucune prolongation), selon la répartition suivante :

<i>Moins de 6 heures</i>	<i>De 6 à 12 heures</i>	<i>De 12 à 18 heures</i>	<i>De 18 à 24 heures</i>
7	3	3	1

La durée moyenne des gardes à vue est de huit heures et trente et une minutes.



## 5.2 Le délai entre l'arrestation et la notification des droits

Le délai est compris entre de cinq minutes et neuf heures et cinq minutes sans que la procédure ne mentionne expressément une période de dégrisement entraînant une notification différée du placement et des droits<sup>22</sup>.

Le délai ne peut être calculé précisément dans une procédure, l'heure de notification n'est pas indiquée sur un procès-verbal<sup>23</sup>.

<i>Moins de 30 minutes</i>	<i>Entre 30 minutes et 1 heure</i>	<i>Entre 1 et 2 heures</i>	<i>Plus de 2 heures</i>
9	2	1	1

## 5.3 L'avis au parquet

Aucun des quatorze procès-verbaux examinés ne mentionne d'avis au parquet.

## 5.4 L'information d'un proche

Il a été procédé à l'avis à la famille après la notification des droits, à l'exception d'une mineure âgée de plus de 16 ans, sans domicile fixe, de nationalité congolaise : le procès-verbal fait état que celle-ci n'a demandé à faire prévenir ni un membre de sa famille, ni son employeur, ni les autorités consulaires de son pays<sup>24</sup>.

L'information a été donnée à la mère à dix reprises et au père dans les trois autres cas. Une procédure indique qu'un message a été laissé sur une boîte vocale<sup>25</sup>.

Les avis à famille ont été donnés dans les délais suivants :

<i>Concomitance</i>	<i>Moins de 30'</i>	<i>De 31' à 45'</i>	<i>De 46' à 1h</i>	<i>De 1h à 1h30</i>	<i>Plus d'1h30</i>
1	2	2	2	5	1

## 5.5 L'examen médical

Sur quatorze mineurs :

- huit ont été examinés par un médecin ;
- deux – tous âgés de plus de 16 ans – ne l'ont pas demandé ;
- pour deux mineurs de moins de 16 ans, un examen a été demandé mais le médecin ne s'est pas déplacé ;

<sup>22</sup> PV n° 3177 du 25 juin 2011.

<sup>23</sup> PV n° 3103 du 21 juin 2011.

<sup>24</sup> PV n° 3079 du 21 juin 2011.

<sup>25</sup> PV (sans numéro) du 15 juin 2011.

- concernant les deux derniers mineurs âgés de plus de 16ans <sup>26</sup>, aucune mention relative à l'examen médical n'est portée sur les procès-verbaux.

L'examen médical a été réalisé dans les délais suivants après le placement en garde à vue :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et deux heures</i>	<i>Entre deux et trois heures</i>
3	4	1

La durée de l'examen se situe entre cinq et quinze minutes.

## 5.6 L'entretien avec l'avocat

Dix des quatorze mineurs n'ont pas demandé l'assistance d'un avocat. Un procès-verbal<sup>27</sup> indique pour l'un d'entre eux : « après avis famille sa mère n'a pas sollicité le conseil d'un avocat mais avons constaté la présence de Me T. ce jour suite à la demande de la famille. »

L'assistance a été demandée par un mineur de moins de 16 ans, mais l'avocat n'est pas venu, la garde à vue ayant duré six heures et demie<sup>28</sup>.

Dans les trois cas où l'avocat a été demandé et où il est venu, son intervention s'est faite après le placement en garde à vue dans un délai de quarante minutes pour le premier, d'une heure et dix minutes pour le deuxième et de dix-neuf heures et dix minutes pour le troisième. Dans ce dernier cas, le mineur – âgé de moins de 16 ans – a été placé en garde à vue à 18h20 et vu le lendemain par l'avocat à 13h30<sup>29</sup>.

La durée de l'entretien a été de dix minutes dans deux premiers cas et de vingt-cinq minutes dans le troisième.

## 5.7 Le recours à un interprète

Il n'a été nécessaire pour aucun des mineurs de l'échantillon.

## 5.8 Les auditions

Sur les quatorze procès-verbaux examinés, la première audition a eu lieu dans les délais suivants après la notification des droits :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et deux heures</i>	<i>Entre cinq et sept heures</i>	<i>Entre onze et douze heures</i>	<i>Plus de douze heures</i>
3	6	2	1	1

<sup>26</sup> PV n° 3177 du 25 juin 2011 et 3045 du 17 juin 2011.

<sup>27</sup> PV n° 3306 du 2 juillet 2011.

<sup>28</sup> PV (sans numéro) du 15 juin 2011.

<sup>29</sup> PV n° 3007 du 16 juin 2011.

Pour ce dernier cas qui est aussi celui évoqué plus haut (cf. *supra* § 5.6), la première audition est intervenue à 11h30, soit dix-sept heures et cinq minutes après son placement en garde à vue<sup>30</sup>.

Dans un cas, le délai de la première audition ne peut être calculé précisément en raison de l'absence de mention de l'heure de notification sur le procès-verbal (cf. *supra* § 5.2)<sup>31</sup>.

Le nombre moyen d'actes effectués au cours de la garde à vue de ces mineurs varie d'un seul acte à quatre. Leur durée totale est comprise entre vingt minutes et deux heures et quinze minutes, la moyenne étant de quarante-sept minutes.

### 5.9 La suite donnée aux mesures de garde à vue

Sur les quatorze procès-verbaux examinés, douze mineurs ont été laissés libres et informés qu'ils devaient se tenir à la disposition éventuelle de la justice, deux ont été présentés au parquet à l'issue de la mesure.

Concernant les douze mineurs laissés libres à l'issue de leur garde à vue, la remise en liberté s'est effectuée dans les délais suivants après la dernière opération (audition, perquisition, etc.), le délai le plus long ayant été de quatre heures :

<i>Moins d'une heure</i>	<i>Entre une et deux heures</i>	<i>De deux et trois heures</i>	<i>Plus de trois heures</i>
4	2	5	1

### 5.10 Les repas

Les heures de prise et de fin de repas figurent sur les procès verbaux analysés qui comportent également des indications des heures correspondantes.

Pour six mineurs, la durée de garde à vue n'a pas donné lieu à la prise d'un repas.

Des repas ont été proposés aux sept autres à dix reprises : cinq l'ont accepté et cinq l'ont refusé.

Concernant le dernier, le procès-verbal<sup>32</sup> indique : « l'intéressé n'a pu s'alimenter (plus de repas). »

<sup>30</sup> PV n° 3007 du 16 juin 2011.

<sup>31</sup> PV n° 3103 du 21 juin 2011.

<sup>32</sup> PV n° 3079 du 21 juillet 2011.

## 6 LES REGISTRES

### 6.1 Le registre judiciaire de garde à vue

Il existe un seul registre de garde à vue pour l'ensemble du commissariat.

Les contrôleurs ont examiné les vingt premières pages (numéros d'ordre 1 à 20) du registre en cours au moment de la visite, ouvert le 12 juin 2011.

L'analyse de cet échantillon, qui comprenait six mineurs et deux femmes, a donné les résultats suivants :

- **l'identité de la personne** (nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile) : le genre de la personne n'apparaît pas au feuillet n° 15 et le seul prénom ne permet pas de l'explicitier ;
- **les motifs de la mesure** : ils figurent – garde à vue ou rétention judiciaire (feuilles n° 10, 11, 13, 15 et 16) – sur tous les feuillets ;
- **le début de la garde à vue (date et heure)** : la rubrique est renseignée pour les vingt feuillets ;
- **l'avis à la famille** : sauf le feuillet n° 9 qui n'est pas renseigné, la rubrique est remplie et indique si l'avis a été demandé ou non (sept personnes n'ont pas demandé à contacter un proche), sur la personne jointe (la mère le plus souvent, un éducateur sur le feuillet n° 6, les mentions « famille » ou « proches » employées communément n'étant guère explicites – cf. feuillets n° 4, 5, 10, 15, 16 et 17), sur les modalités de l'avis (par exemple, feuillet n° 18, lors de l'interpellation), sur l'heure de l'appel téléphonique (systématiquement noté) ;
- **l'examen médical** : toutes les rubriques sont renseignées. Dans dix cas, l'examen n'a pas été demandé, dans neuf cas, il l'a été par l'OPJ et dans un seul cas, par la personne. Quand l'examen a été demandé, il a eu lieu à sept reprises (les heures sont consignées) et, une fois (feuillet n° 8), il n'a pas eu lieu en raison de la levée de la garde à vue. Deux feuillets (n° 12 et 14) précisent la durée de l'examen. Deux feuillets (n° 16 et 19) ne précisent pas si l'examen a eu lieu ;
- **l'entretien avec avocat** : toutes les rubriques sont renseignées. Il n'a pas été demandé dans onze cas et l'a été dans les neuf autres. Le registre indique l'heure d'appel, l'heure de l'entretien ou la non-venue de l'avocat (dans trois cas), à l'exception du feuillet n° 16 où ne figure que l'heure de la demande. Aucune mention ne précise si l'avocat est choisi ou commis d'office. Cinq feuillets (n° 1, 6, 7, 11 et 18) donnent la durée de l'entretien ;
- **le nombre d'opérations (auditions, perquisitions...)** : il varie entre deux et six. Leur durée est comprise entre dix minutes et deux heures et quinze minutes. Les indications figurent dans les vingt feuillets ;

- **la durée des repos\_**: la rubrique porte le sigle « LRDT » (le reste du temps) dans les vingt feuillets ;
- **les repas** : onze feuillets donnent des indications relatives à la prise de repas (acceptés ou refusés) et sept ont accepté au moins un repas pendant leur garde à vue ;
- **la prolongation de la garde à vue\_**: un seul feuillet (le n° 3) fait état d'une prolongation accordée par le parquet ;
- **la fin de la garde à vue et la suite donnée\_**: la rubrique n'est pas renseignée dans trois feuillets (n° 3, 9 et 12), ce qui ne permet pas dans ces trois procédures de connaître sa durée. Les dix-sept autres gardes à vue ont toutes une durée inférieure à vingt-quatre heures. Dix personnes ont passé une nuit en cellule. Douze personnes ont été libérées au terme de la mesure, cinq ont été déférées ;
- **la signature de la personne gardée à vue** : elle figure sur dix-neuf des vingt feuillets. Le feuillet (le n° 20) comporte la mention « refus de signer » ;
- **la signature de l'OPJ** : tous les feuillets sont émargés.

## 6.2 Les registres administratifs

### 6.2.1 Les registres administratifs des gardes à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 25 juin 2011 sans la signature du commissaire. Ce registre comporte deux feuillets pour chaque personne en garde à vue.

Le premier feuillet comporte les rubriques suivantes :

- état civil de la personne avec date et lieu de naissance ;
- nationalité ;
- domicile ;
- service interpellateur ;
- motif de l'arrestation ;
- nom de l'OPJ, n° de téléphone ;
- début de la GAV : date, heure et lieu ;
- inventaire détaillé de la fouille ;
- date et heure de la prise en compte de la GAV ;
- date et heure de la fin de la mesure ;
- destination ;
- mouvements du gardé à vue : date, heure de départ, motif, heure de retour, visa ;

- objets prélevés de la fouille au cours de la mesure ;
- visas au moment de l'inventaire de la fouille : nom ou matricule du témoin et gardé à vue ;
- visas au moment de la restitution de fouille : geôlier, nom ou matricule, gardé à vue ;
- observations.

Le second feuillet (au verso) comporte les rubriques suivantes :

- incidents durant la GAV : nature, date, heure, mesures prises ;
- alimentation du détenu : date, heure, type de repas ou refus, somme prélevée ;
- visites et prescriptions médicales : date, heure, nom du praticien, prescription oui/non, administration : date et heure ;
- entretiens et observations avocats : date, heure, nom de l'avocat, durée de l'entretien, observations oui/non ;
- contrôle des fouilles et visa des geôliers successifs : date, heure, observations.

Les contrôleurs constatés qu'il y avait trente-cinq mentions depuis l'ouverture du registre jusqu'au 8 juillet 2011, date de la visite des contrôleurs. La dernière mention a été inscrite le 7 juillet.

Dans un cas, la personne a eu l'autorisation par le chef de poste de se rendre au distributeur et d'acheter un produit pour la somme de 1,60 euro, prélevée sur sa fouille.

Concernant les quatre personnes ayant déclaré aux contrôleurs que des repas leur avaient été apportés, le registre ne mentionne que le refus du repas proposé par le chef de poste et non l'apport de nourriture extérieure.

L'étude du registre montre qu'un captif a pu retirer de sa fouille une cigarette et un briquet puis que le briquet a été replacé dans sa fouille.

Sur trente-cinq mentions, sept visites médicales sont indiquées et une prescription est notée. L'examen médical a eu lieu à 20h50 alors que la garde à vue avait débuté à 16h20. L'administration du médicament a été effectuée à 3h.

### **6.2.2 Le registre d'écrou**

Les contrôleurs ont examiné le registre d'écrou ouvert le 11 juillet 2004, fermé le 31 décembre 2004, fermé le 31 décembre 2006, ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2007, fermé le 31 décembre 2007, ouvert le 1<sup>er</sup> décembre 2009 par les commissaires successifs.

Pour l'année 2010, ce registre se termine avec une mention prise le 30 octobre ; il y a alors quatorze mentions alors que la numérotation s'est arrêtée à 12.

Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique de l'Oise a arrêté le registre au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Depuis cette date, dix-neuf mentions sont enregistrées sans numérotation et portent sur des rétentions judiciaires et sur des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) :

- six mentions concernent des IPM, dont une femme ;
- les mentions concernant les IPM sont munies des certificats de non hospitalisation délivrés au centre hospitalier de Beauvais ;
- le troisième feuillet est barré ;
- les sixième et septième feuillets concernent des « erreurs de registre » et sont barrés ;
- huit mentions concernent des rétentions judiciaires ;
- une mention est relative à une fiche d'exécution de peine ;
- un a trait à « un article 78 » ;
- sur beaucoup de feuillets, concernant soit des personnes en IPM ou en rétention judiciaire, les dates et heures de sortie ne sont pas indiquées sur le registre.

### **6.2.3 Le registre des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM)**

Les contrôleurs ont examiné le registre ouvert le 9 mai 2011 par le commissaire central adjoint de Beauvais. Ce registre ne concerne que les personnes ayant été retenues au commissariat pour ivresse publique et manifeste (IPM).

La première mention débute le 11 mai 2011, la dernière, le 6 juillet 2011. Trente-six personnes en IPM sont donc mentionnées sur ce registre.

Tous les certificats de non hospitalisation délivrés par le centre hospitalier de Beauvais sont agrafés à l'exception d'une situation où il est indiqué que la personne a été « gardée au CH ».

Comme il l'a été indiqué plus haut, l'inventaire effectué à l'arrivée de la personne n'est pas signé. Il l'est dans tous les cas à sa sortie.

Les contrôleurs ont examiné vingt mentions sur ce registre :

- toutes concernaient des hommes majeurs ;
- dix-sept étaient domiciliés dans le département de l'Oise, essentiellement à Beauvais ou dans ses alentours, un était domicilié à Amiens (Somme), deux étaient sans domicile fixe (un roumain et un polonais) ;
- dans un cas, la date et l'heure d'entrée ne sont pas inscrites sur le registre ;
- dans sept cas, la date et l'heure de sortie ne sont pas indiquées sur le registre. Pour l'un d'eux, il est indiqué que la personne est « gardée au CH » ;
- sur les douze, dont on connaît la durée de séjour, sept ont passé la nuit dans la chambre de dégrisement ;

- la durée de séjour la plus courte a été de deux heures et quinze minutes, la plus longue, de quinze heures ;
- la durée moyenne de ces douze séjours a été de neuf heures et vingt minutes ;
- dans un cas, il est indiqué qu'après cinq heures de dégrisement, la personne est placée en garde à vue « pour poursuite d'enquête » ;
- sur vingt mentions, cinq indiquent que la personne est sortie libre, dont une avec une convocation à la BADR ; pour les autres, aucune suite n'est mentionnée.

#### **6.2.4 Le registre des personnes conduites au poste**

Les contrôleurs ont examiné le registre des personnes conduites au poste ouvert le 23 juin 2011 par le commissaire central adjoint de Beauvais.

Entre cette date et le 7 juillet 2011, il comporte cinquante-cinq mentions.

Il indique :

- l'état-civil de la personne conduite au commissariat ;
- la patrouille qui a procédé à l'interpellation ;
- la date et l'heure d'arrivée ;
- la date et l'heure de départ de la personne.

Les contrôleurs ont constaté que lorsque les heures de sortie n'étaient pas indiquées, la vérification se transformait en garde à vue.

En comparant le registre judiciaire de garde à vue et ce registre, les contrôleurs ont constaté qu'il arrivait que des noms de personnes placées en garde à vue ne figurent pas sur ce registre. Il a été indiqué que « lorsqu'il est certain que la personne conduite au poste va faire l'objet d'un placement en garde à vue, son nom n'est pas mentionné sur ce registre ».

Ce registre est bien renseigné mise à part une mention où ne figurent que le nom et le prénom de la personne et la compagnie de CRS.

### **6.3 Les contrôles**

La capitaine, chef de l'USP, est désignée comme officier référent des gardes à vue.

Le registre judiciaire de garde à vue ne porte aucune signature du parquet.

Les registres administratifs ne portent aucun visa de la hiérarchie.



## CONCLUSION

A l'issue de la visite du commissariat de police de Beauvais, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

Observation n° 1 : L'exiguïté, l'obsolescence et la dangerosité des locaux actuels de police imposent la construction d'un nouveau commissariat à Beauvais (cf. § 2).

Observation n° 2 : La situation au sein du commissariat des bureaux d'audition rend difficile d'éviter la rencontre des personnes en garde à vue avec le public et d'organiser des auditions et des confrontations dans de bonnes conditions (cf. § 3.2).

Observation n° 3 : Malgré le nettoyage effectué, une odeur nauséabonde existe dans la chambre de dégrisement (cf. § 3.3).

Observation n° 4 : Les examens médicaux et les entretiens avec les avocats se déroulent dans une même salle qui est aussi utilisée pour la fouille des personnes (cf. § 3.5).

Observation n° 5 : Il serait utile de prévoir le nettoyage régulier du lavabo du local où sont réalisées les opérations de signalisation (cf. § 3.6).

Observation n° 6 : Il est regrettable que les personnes en garde à vue qui se rendent au WC du local sanitaire ne puissent y utiliser la douche (cf. § 3.7).

Observation n° 7 : Il est nécessaire que le commissariat dispose d'une réserve de couvertures propres. Il est pris acte de la commande de matelas faite durant la visite des contrôleurs (cf. § 3.8).

Observation n° 8 : La possibilité pour les familles d'apporter de la nourriture aux personnes en garde à vue est une disposition appréciable pour les personnes en garde à vue (cf. § 3.10).

Observation n° 9 : La mise à disposition, au niveau du service des urgences de l'hôpital, d'une pièce dédiée permet aux personnes qui y sont conduites une attente hors de la vue du public (cf. § 4.4).

Observation n° 10 : Le système de permanence, organisée par le barreau de l'Oise depuis l'entrée en vigueur de la réforme de la garde à vue, prévoit un avocat distinct pour les personnes gardées à vue et pour les victimes. Son fonctionnement donne entièrement satisfaction (cf. § 4.5).

Observation n° 11 : Au moment du contrôle, la plupart des avocats n'intervenaient qu'au stade du placement en garde à vue et ne demandaient pas à être présents lors des auditions (cf. § 4.5).

Observation n° 12 : Le registre de garde à vue du commissariat est correctement renseigné. En revanche, de nombreuses mentions manquent sur le registre d'écrou (cf. § 6).

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation du commissariat</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue</b>	<b>8</b>
3.1	L'arrivée en garde à vue	8
3.2	Les bureaux d'audition	9
3.3	La chambre de dégrisement	9
3.4	Les cellules de garde à vue	10
3.5	Le local de fouille, d'entretien avec un avocat et d'examen médical	10
3.6	Les opérations de signalisation	11
3.7	L'hygiène	12
3.8	Le couchage	12
3.9	La maintenance des locaux	13
3.10	L'alimentation	13
3.11	La surveillance	14
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b>	<b>15</b>
4.1	La notification de la garde à vue et des droits	16
4.2	L'information du parquet	17
4.3	L'information d'un proche	18
4.4	L'examen médical	19
4.5	L'entretien avec l'avocat	20
4.6	Le recours à un interprète	21
4.7	Le déroulement de la garde à vue	22
4.7.1	La première audition des personnes gardées à vue	22
4.7.2	Les diligences effectuées pendant la garde à vue (auditions, perquisition, confrontation...)	22
4.7.3	L'alimentation des personnes gardées à vue	22
4.7.4	Les autres mesures matérielles de prise en charge	23
4.7.5	La suite donnée à la garde à vue	23
<b>5</b>	<b>Les gardes à vue de mineurs</b>	<b>23</b>

<b>5.1</b>	<b>La nature des faits commis, le nombre et l'âge des mineurs impliqués pour chaque affaire, leur âge respectif et la durée de garde à vue effectuée .....</b>	<b>24</b>
<b>5.2</b>	<b>Le délai entre l'arrestation et la notification des droits .....</b>	<b>25</b>
<b>5.3</b>	<b>L'avis au parquet.....</b>	<b>25</b>
<b>5.4</b>	<b>L'information d'un proche.....</b>	<b>25</b>
<b>5.5</b>	<b>L'examen médical .....</b>	<b>25</b>
<b>5.6</b>	<b>L'entretien avec l'avocat.....</b>	<b>26</b>
<b>5.7</b>	<b>Le recours à un interprète .....</b>	<b>26</b>
<b>5.8</b>	<b>Les auditions.....</b>	<b>26</b>
<b>5.9</b>	<b>La suite donnée aux mesures de garde à vue.....</b>	<b>27</b>
<b>5.10</b>	<b>Les repas .....</b>	<b>27</b>
<b>6</b>	<b>Les registres .....</b>	<b>28</b>
<b>6.1</b>	<b>Le registre judiciaire de garde à vue.....</b>	<b>28</b>
<b>6.2</b>	<b>Les registres administratifs .....</b>	<b>29</b>
6.2.1	Les registres administratifs des gardes à vue.....	29
6.2.2	Le registre d'écrou .....	30
6.2.3	Le registre des personnes en ivresse publique et manifeste (IPM).....	31
6.2.4	Le registre des personnes conduites au poste.....	32
<b>6.3</b>	<b>Les contrôles.....</b>	<b>32</b>
	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>33</b>
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>35</b>